

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 28/02/2022

REFERENCE : REPLY MINSANTE N°2022-18

OBJET : EVOLUTION DE LA STRATEGIE DE DEPISTAGE ET D'ISOLEMENT DES CAS DE COVID-19 ET DES PERSONNES CONTACTS DANS LE CONTEXTE DE LA DECROISSANCE DE LA DIFFUSION DU VARIANT OMICRON

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

REPLY MINSANTE n°2022-18 en date du 28 février 2022 :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe les modalités relatives à l'obligation du port du masque. Aussi, contrairement à ce qui était indiqué dans le précédent message, il est précisé que seul le Préfet peut rétablir l'obligation dans certains lieux clos et confinés soumis au passe vaccinal. Le responsable du lieu ou de l'évènement ne peut donc pas l'imposer mais peut en revanche le recommander.

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour cette contre-indication et vous remercions de nouveau pour votre engagement.

Dr. Grégory EMERY
Directeur Général Adjoint de la Santé

Signé

Mesdames, Messieurs,

Le HCSP a rendu le 11 février 2022 un avis relatif à l'évolution de la doctrine de test et d'isolement de cas de Covid-19 et des personnes contacts dans le contexte de la diminution de l'incidence des infections dues au variant Omicron. L'avis précise également les évolutions possibles s'agissant du port du masque.

Les évolutions portent sur la **stratégie de dépistage pour les personnes contacts avec un schéma vaccinal complet, pour lesquelles il est proposé de limiter, en phase favorable, le nombre de test à un seul test, à réaliser à J2 de la date d'information/notification du statut de personne contact**. Le test peut être un autotest ou un test antigénique ou RT-PCR (s'agissant des enfants de moins de 12 ans, il n'y a plus de distinction pour le test entre les secteurs scolaire/périscolaire et extrascolaire). Il n'y a aucune évolution s'agissant des durées d'isolement des cas et de quarantaine des personnes contacts non vaccinées ou ayant un schéma vaccinal incomplet.

Les conduites à tenir actualisées de la stratégie de dépistage et d'isolement sont résumées dans le tableau ci-après (les évolutions par rapport au DGS-Urgent n°2022-01 apparaissent en jaune). Elles entreront en vigueur le 28 février 2022 date de début de la phase favorable détaillée dans l'avis du HCSP.

S'agissant du port du masque, à partir du 28 février, il ne sera plus obligatoire dans les lieux et pour les activités soumis à la présentation du passe vaccinal. Il restera obligatoire dans les lieux clos et confinés (mal ventilés), pour

les activités en intérieur non soumis au passe, ainsi que dans les transports (transports en commun, train et avion dans le cadre des déplacements interrégionaux) **et les commerces**. Le Préfet **ou le responsable du lieu ou de l'événement** pourra, si la situation locale le justifie, imposer le port du masque dans les lieux clos et confinés soumis au passe vaccinal.

Le port du masque reste par ailleurs vivement recommandé pour les personnes à risque de forme grave de Covid et pour les personnes de leur entourage (à domicile, dans les activités de la vie courante, etc.). **Le masque doit être porté dans les structures et services de soins et médico-sociaux.**

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces nouvelles mesures.

Dr. Grégory EMERY
Directeur Général Adjoint de la Santé

Signé

CONDUITES A TENIR EN POPULATION GENERALE POUR LE DEPISTAGE ET L'ISOLEMENT DES CAS ET DES PERSONNES CONTACTS (Y COMPRIS EN MILIEU SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE)

Stade favorable A partir du 28/02/22	CAS (PERSONNES TESTEES POSITIVES)	PERSONNES CONTACTS
Personnes avec schéma vaccinal complet¹ (rappel réalisé conformément aux exigences du passe vaccinal) et enfants de moins de 12 ans* indépendamment de leur statut vaccinal	Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins). Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif * ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7). Une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social pour les cas asymptomatiques et pauci-symptomatiques est possible dans les conditions fixées par le MARS n°2022_01.	Pas de quarantaine, application stricte des mesures barrière dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave, télétravail si applicable. Réalisation d'un test TAG ou d'un test RT-PCR ou d'un autotest ** à J2 de la date d'information /notification d'être contact. Si la personne contact choisit de réaliser un autotest, elle devra se rendre en pharmacie, le cas échéant avec présentation d'un document justifiant de son statut de personne contact à risque (SMS/mail de l'Assurance maladie, courrier de l'Education Nationale, ou attestation sur l'honneur justifiant être personne contact).
Personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet	Isolement d'une durée de 10 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (10 jours pleins). Levée de l'isolement possible à J7 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J7 est positif * ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J10).	Quarantaine d'une durée de 7 jours après la date du dernier contact avec le cas (7 jours pleins). Levée de la quarantaine avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif. Si le test est positif la personne devient un cas confirmé et doit respecter une période d'isolement (cf. mesures qui s'appliquent aux cas).

* Pour les enfants de moins de 3 ans, se référer au protocole spécifique EAJE.

** En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un test RT-PCR ou un TAG.

¹ Au sens de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié